

****MESSAGE DU SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT****

DÉPOTOIR CLANDESTIN À PROXIMITÉ DU VILLAGE DE HAVRE-SAINT-PIERRE

Le 8 juin 2019, la présence **d'ours noir** a été signalée à proximité du village. Les agents de la protection, lors de leur patrouille, ont constaté des dépotoirs clandestins notamment : des résidus de crabes, pétoncles, poissons et gibiers dont les odeurs attirent l'ours noir.

Recommandations :

- Utiliser les bacs verts pour vos ordures ménagères;
- Congeler les résidus de fruits de mer (coquilles de crabe, pétoncles, palourdes, bourgot etc...) et les mettre dans le bac vert le jour du ramassage des ordures;
- Utiliser les sites de dépôt pour les déchets disponibles et accessibles au public pour disposer vos rebus et résidus de gibiers;
- Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déposer les déchets sur le territoire de la municipalité à un endroit autre que celui autorisé;
- Pour information, veuillez contacter la municipalité ou la direction générale de la protection de la faune.

2- Animaux sauvages en milieu urbain :

La municipalité demande à toute personne qui aperçoit un ou des animaux sauvages en milieu urbain tel que : **Porc-épic, moufette, raton-laveurs** etc. ou encore des **chats sauvages** de contacter la **Municipalité** au 418-538-2717. Porter une attention particulière à vos animaux de compagnie.

3- Animaux domestiques :

Dans la municipalité de Havre-Saint-Pierre, nul ne peut garder un chien ou un chat sans licence. Tout animal sur la place publique, y compris la plage, doit être tenu absolument en laisse. Constitue une infraction, l'omission pour le gardien d'un animal, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement, sur une propriété publique ou privée, les excréments de son animal.

4- Règlement n° 260 sur les nuisances :

Afin de maintenir notre milieu de vie propre, il est recommandé de consulter le règlement sur les nuisances. *Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans le domaine public les déchets, détritiques, matériaux et ferrailles, matières malsaines et nuisibles.*

5- Règlement n° 289 sur l'utilisation d'eau potable

Constitue une infraction et est prohibé, le fait d'utiliser l'eau potable à des fins autres que celles mentionnées dans le règlement n° 289. *Par exemple, nettoyer le stationnement en l'arrosant d'eau potable est interdit.* Veuillez consulter le règlement sur le site de la municipalité ou demander une copie au bureau municipal.

Pour informations supplémentaires contacter le SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
418 538-2717 ou info@havresaintpierre.com